

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal judiciaire de Nanterre
Jugement prononcé le : 03/09/2024
14ème chambre correctionnelle
N° minute : 107/2024
N° parquet : 14142000183

Plaidé le 18/06/2024
Délibéré le 03/09/2024

JUGEMENT CORRECTIONNEL

*A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nanterre le **DIX-HUIT JUIN DEUX MILLE VINGT-QUATRE**, lors des débats

Composé de :

Président : Monsieur MAYEL David, vice-président,

Assesseurs : Madame GIL Sandrine, première vice-présidente,
Madame FLEURIET Alix, vice-présidente,

Assistés de Madame DAUPIN Myriane, greffière,

en présence de Monsieur OUALID Jean-Pascal, procureur de la République
adjoint,

*A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nanterre le **TROIS SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE**, lors du prononcé

Composé de :

Président : Monsieur MAYEL David, vice-président,

Assesseurs : Madame FLEURIET Alix, vice-présidente,
Madame SERVAL Martine, magistrat exerçant à titre temporaire

Assistés de Madame DAUPIN Myriane, greffière,

en présence de Monsieur OUALID Jean-Pascal, procureur de la République
adjoint,

a été appelée l'affaire

Appel principal Ligue française des droits de l'homme et du citoyen
du 06/09/24 - n° 2024/24
Appel principal SOS Rougme Touche, pas à mon pote du
06/09/2024 - n° 2024/24

Appel principal des Itawon des Mes, Audite civile du 06/09/24 - n° 2024/24
Appel principal de Groupe d'information et de soutien des immigrés, partie civile du 06/09/24 - n° 2024/24
Appel principal de l'Association EPEMO, partie civile du 06/09/24 - n° 2024/24
Appel principal de l'Association RAZZNI PUGUA, partie civile du 06/09/24 - n° 2024/24
Appel principal de l'Association M.R.A.X, partie civile du 06/09/24 - n° 2024/24
Appel principal du Syndicat des Avocats de France, partie civile du 06/09/24 - n° 2024/24
Appel principal Association mouvement contre le racisme et pour l'unité des peuples du 06/09/24 - n° 2024/24
Appel principal Association du 11/09/24 sur l'action civile - n° 2024/24

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,
demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

-La MAISON DES POTES-MAISON DE L'EGALITE, partie civile, pris en la personne de **THOMAS Samuel**, (présent à l'audience) demeurant : 16 rue Dunois 75013 PARIS 13EME , son représentant légal,

REPRÉSENTÉE par Maître KARSENTI Jérôme avocat au barreau de PARIS (R 215) et par Maître BEN ACHOUR Slim avocat au barreau de PARIS (C 1030 – Conclusions déposées.

PARTIES CIVILES INTERVENANTES :

-Association EMCEMO dont le siège social est sis Eerte Weteringplantsoen 2c, 1017 SJ Amsterdam - PAYS BAS

REPRÉSENTÉE par Maître KARSENTI Jérôme avocat au barreau de PARIS (R 215) et par Maître BEN ACHOUR Slim avocat au barreau de PARIS (C 1030 – Conclusions déposées.

-Association SOS RAZZISMO PUGLIA dont le siège social sis Corso Alcide de Gasperi – 248 – 70125 Bari – ITALIE

REPRÉSENTÉE par Maître KARSENTI Jérôme avocat au barreau de PARIS (R 215) et par Maître BEN ACHOUR Slim avocat au barreau de PARIS (C 1030 – Conclusions déposées.

-Association M.R.A.X dont le siège social sis rue de la Poste – 37 à 1210 – Saint Josee-ten-Noode – BELGIQUE

REPRÉSENTÉE par Maître KARSENTI Jérôme avocat au barreau de PARIS (R 215) et par Maître BEN ACHOUR Slim avocat au barreau de PARIS (C 1030 – Conclusions déposées.

-L'association la LIGUE FRANÇAISE POUR LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN dont le siège est sis 138 Rue Marcadet 75018 Paris, représentée par son Président en exercice Monsieur Patrick BAUDOUIN

REPRÉSENTÉE par Maître ALIM I Arié (E 1899) avocat au barreau de PARIS – Conclusions déposées.

-Le Groupe d'information et de soutien des immigrés - GISTI, dont le siège social est sis 3 Villa Marcès 75011 PARIS, partie civile, prise en la personne de son représentant légal,

REPRÉSENTÉ par Maître Célia NOURREDINE avocate au barreau de PARIS (Toque B 765) et Maître Stéphane MAUGENDRE avocat au barreau de BOBIGNY (Toque 195) - Conclusions déposées.

-L'Association SOS RACISME TOUCHE PAS A MON POTE, dont le siège social est sis 51 Avenue de Flandre 75019 PARIS, partie civile, prise en la personne de son représentant légal,

REPRÉSENTÉE par Maître TEREL Ivan avocat au barreau de PARIS – Toque R 026 lequel est substitué par Maître BENUDIS Léan avocat au barreau de Paris - Conclusions déposées.

-Le Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié des peuples - MRAP, dont le siège social est sis 43 Boulevard Magenta 75010 PARIS , partie civile, prise en la personne de son représentant légal,

REPRÉSENTÉ par Maître Bernhard SCHMID avocat au barreau de Paris – Toque C 2502 – **Conclusions visées.**

-Le SYNDICATS DES AVOCATS DE FRANCE, dont le siège social est sis 34 Rue Saint-Lazare 75009 PARIS , partie civile, pris en la personne de son représentant légal,

REPRÉSENTÉ par Maître Maxime CESSIEUX avocat au Barreau des Hauts-de-Seine - Toque Nan 700 – **Conclusions déposées.**

ET

PRÉVENU

Nom : **JALKH Jean-François, Henri, Charles**

né le 23 mai 1957 à TOURNAN EN BRIE (Seine-Et-Marne)

de JALKH Charles et de NICOLAS Jacqueline

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : 40 rue Arthur Papon 77220 GRETZ ARMAINVILLIERS

Situation pénale : libre

NON COMPARANT, représenté par Maître DASSA LE DEIST David avocat au barreau de PARIS – Toque E 1616

Prévenu du chef de :

-PROVOCATION A LA DISCRIMINATION NATIONALE, RACIALE, RELIGIEUSE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 19 septembre 2013 et le 30 novembre 2013 à NANTERRE, dans les Hauts de Seine et sur le territoire national

Tuteur :

Monsieur **JALKH Jean-Pierre**, demeurant: 24 rue Jean-Pierre Perrotin 91090 LISSES ,

NON-COMPARANT

PRÉVENU

Nom : **BRIOIS Steeve, Jean-Claude**
né le 28 novembre 1972 à SECLIN (Nord)
de BRIOIS Jean Claude et de DURIEZ Marie-Christine
Nationalité : française
Situation familiale :
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires : déjà condamné
Demeurant : 101 rue Ledru Rollin 62110 HENIN BEAUMONT
Situation pénale : libre

NON COMPARANT, représenté par Maître DJEMA avocat au barreau de PARIS – Toque C 1253 - pouvoir de représentation – Conclusions déposées.

Prévenu des chefs de :

-COMPLICITÉ DE PROVOCATION A LA DISCRIMINATION NATIONALE, RACIALE, RELIGIEUSE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 19 septembre 2013 et le 30 novembre 2013 à NANTERRE, dans les Hauts de Seine et sur le territoire national

PRÉVENUE

Nom : **MONTEL Sophie, Renée, Blanche**
née le 22 novembre 1969 à MONTBELIARD (Doubs)
de MONTEL Robert et de LAZARETH Monique
Nationalité : française
Situation familiale : marié
Situation professionnelle : Conseillère régionale
Antécédents judiciaires : jamais condamnée
Demeurant : 1 rue de la Combe Verte 25410 ST VIT
Situation pénale : libre

NON COMPARANTE, représentée par Maître SCHWERDORFFER Randall avocat au barreau de Besançon lequel est substitué par Maître Jules BRIQUET avocat au barreau de Besançon - pouvoir de représentation.

Prévenue des chefs de :

-COMPLICITÉ DE PROVOCATION A LA DISCRIMINATION NATIONALE, RACIALE, RELIGIEUSE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis les 19 septembre 2013 et 30 novembre 2013 à NANTERRE dans les Hauts de Seine et sur le territoire national

PRÉVENUE

Nom : **COSTA Marie-Thérèse, Marcelle**
née le 12 janvier 1948 à VALENCE (Drome)

de COSTA Jean et de MASSINE Simone
Nationalité : française
Situation familiale : veuf
Situation professionnelle : Retraité
Antécédents judiciaires : jamais condamnée
Demeurant : 13 rue des Albatros 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO
Situation pénale : libre

NON COMPARANTE, représentée par Maître BOSSELUT Rodolphe avocat au barreau de PARIS – Toque P 567- pouvoir de représentation – Conclusions déposées.

Prévenue des chefs de :

-COMPLICITÉ DE PROVOCATION A LA DISCRIMINATION NATIONALE, RACIALE, RELIGIEUSE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 30 novembre 2013 à PERPIGNAN, dans les Pyrénées-Orientales et sur le territoire national

PROCEDURE D'AUDIENCE

JALKH Jean-François, BRIOIS Steeve, MONTEL Sophie, COSTA Marie-Thérèse ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Monsieur TOURNAIRE Serge, juge d'instruction, rendue le 31 août 2021.

****JALKH Jean-François** a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à domicile le 17 septembre 2021, pli refusé par le destinataire, pour l'audience du 4 janvier 2022.

JALKH Jean-François est prévenu d'avoir, à Nanterre, dans les Hauts de Seine et sur le territoire national, le 19 septembre 2013 et le 30 novembre 2013 et en tous cas depuis temps non couvert par la prescription, étant directeur de la publication, par les écrits suivants communiqués au public :

1° *«Le candidat-tête de liste FN pourra s'exprimer publiquement et rappeler dans son discours les points suivants :*

(...)

Défendre la priorité nationale (ex. : dans l'attribution des logements sociaux)»

figurant en page 7 du « *Petit guide pratique de l'élu municipal du Front National* » pour les élections municipales de 2014 publié le 19 septembre 2013 à Nanterre par le « Secrétariat national aux élus » du Front National, diffusé sur le territoire national et en tous cas dans le département des Hauts de Seine depuis temps non couvert par la prescription, parmi les recommandations destinées aux futurs conseillers municipaux élus sur les listes du Front National pour la première séance des nouveaux conseils municipaux,

2° « A votre niveau d'élu(e) local(e), vous aurez à cœur de réclamer l'application des nombreux points du programme du Front National : sur l'immigration (ex. : application de la priorité nationale dans l'accès aux logements sociaux), (...) »

figurant en page 60 du « *Petit guide de l'élu municipal du Front National* » pour les élections municipales de 2014 publié le 19 septembre 2013 à Nanterre par le « Secrétariat national aux élus » du Front National, diffusé sur le territoire national et en tous cas dans le département des Hauts de Seine depuis temps non couvert par la prescription, parmi les recommandations destinées aux futurs conseillers municipaux élus sur les listes du Front National pour la première séance des nouveaux conseils municipaux,

3° « Le candidat-tête de liste FN pourra s'exprimer publiquement et rappeler dans son discours les points suivants :

(...)

Défendre la priorité nationale (ex. : dans l'attribution des logements sociaux) »

figurant en page 7 du « *Petit guide pratique de l'élu municipal du Front National* » pour les élections municipales de 2014 publié par le « Secrétariat national aux élus » du Front National et mis en ligne le 30 novembre 2013 sur le site de la Fédération des Pyrénées-Orientales du Front National <http://fn66.fr/2013/11/30/petit-guide-pratique-de-lelu-municipal-front-national>, diffusé sur le territoire national et en tous cas dans le département des Hauts de Seine depuis temps non couvert par la prescription, parmi les recommandations destinées aux futurs conseillers municipaux élus sur les listes du Front National pour la première séance des nouveaux conseils municipaux,

4° « A votre niveau d'élu(e) local(e), vous aurez à cœur de réclamer l'application des nombreux points du programme du Front National : sur l'immigration (ex. : application de la priorité nationale dans l'accès aux logements sociaux), (...) »

figurant en page 60 du « *Petit guide pratique de l'élu municipal du Front National* » pour les élections municipales de 2014 publié par le « Secrétariat national aux élus » du Front National et mis en ligne le 30 novembre 2013 sur le site de la Fédération des Pyrénées-Orientales du Front National <http://fn66.fr/2013/11/30/petit-guide-pratique-de-lelu-municipal-front-national>, diffusé sur le territoire national et en tous cas dans le département des Hauts de Seine depuis temps non couvert par la prescription, parmi les recommandations destinées aux futurs conseillers municipaux élus sur les listes du Front National pour la première séance des nouveaux conseils municipaux,

faits prévus par ART.24 AL.8, ART.23 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1981. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.24 AL.8,AL.10,AL.11. AL.12 LOI DU 29/07/1981. ART.131-26 2°,3° C.PENAL.

****BRIOIS Steve** a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à étude d'huissier de justice le 28 septembre 2021, pour l'audience du 4 janvier 2022.

BRIOIS Steve est prévenu de s'être, à Nanterre, dans les Hauts de Seine et sur le territoire national, le 19 septembre 2013 et le 30 novembre 2013 et en tous cas depuis temps non couvert par la prescription, étant auteur, rendu complice du délit de provocation publique à la discrimination nationale raciale ou religieuse par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique reproché à Jean-François JALKH, directeur de publication, au regard des écrits suivants communiqués au public :

1° *«Le candidat-tête de liste FN pourra s'exprimer publiquement et rappeler dans son discours les points suivants :*

(...)

Défendre la priorité nationale (ex. : dans l'attribution des logements sociaux)»

figurant en page 7 du « Petit guide pratique de l'élu municipal du Front National » pour les élections municipales de 2014 publié le 19 septembre 2013 à Nanterre par le « Secrétariat national aux élus » du Front National, diffusé sur le territoire national et en tous cas dans le département des Hauts de Seine depuis temps non couvert par la prescription, parmi les recommandations destinées aux futurs conseillers municipaux élus sur les listes du Front National pour la première séance des nouveaux conseils municipaux,

2° *« A votre niveau d'élu(e) local(e), vous aurez à cœur de réclamer l'application des nombreux points du programme du Front National : sur l'immigration (ex. : application de la priorité nationale dans l'accès aux logements sociaux), (...) »*

figurant en page 60 du « *Petit guide de l'élu municipal du Front National* » pour les élections municipales de 2014 publié le 19 septembre 2013 à Nanterre par le « Secrétariat national aux élus » du Front National, diffusé sur le territoire national et en tous cas dans le département des Hauts de Seine depuis temps non couvert par la prescription, parmi les recommandations destinées aux futurs conseillers municipaux élus sur les listes du Front National pour la première séance des nouveaux conseils municipaux,

3° *« Le candidat-tête de liste FN pourra s'exprimer publiquement et rappeler dans son discours les points suivants :*

(...)

Défendre la priorité nationale (ex. : dans l'attribution des logements sociaux)»

figurant en page 7 du « *Petit guide pratique de l'élu municipal du Front National* » pour les élections municipales de 2014 publié par le « Secrétariat national aux élus » du Front National et mis en ligne le 30 novembre 2013 sur le site de la Fédération des Pyrénées-Orientales du Front National <http://fn66.fr/2013/11/30/petit-guide-pratique-de-lelu-municipal-front-national>, diffusé sur le territoire national et en tous cas dans le département

des Hauts de Seine depuis temps non couvert par la prescription, parmi les recommandations destinées aux futurs conseillers municipaux élus sur les listes du Front National pour la première séance des nouveaux conseils municipaux,

4° « *A votre niveau d'élu(e) local(e), vous aurez à cœur de réclamer l'application des nombreux points du programme du Front National : sur l'immigration (ex. : application de la priorité nationale dans l'accès aux logements sociaux), (...) »*

figurant en page 60 du « *Petit guide pratique de l'élu municipal du Front National* » pour les élections municipales de 2014 publié par le « Secrétariat national aux élus » du Front National et mis en ligne le 30 novembre 2013 sur le site de la Fédération des Pyrénées-Orientales du Front National <http://fn66.fr/2013/11/30/petit-guide-pratique-de-lelu-municipal-front-national>, diffusé sur le territoire national et en tous cas dans le département des Hauts de Seine depuis temps non couvert par la prescription, parmi les recommandations destinées aux futurs conseillers municipaux élus sur les listes du Front National pour la première séance des nouveaux conseils municipaux,

faits prévus par ART.24 AL.8, ART.23 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881, ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982, et réprimés par ART.24 AL.8, AL.10, AL.11, AL.12 LOI DU 29/07/1881, ART.131-26 2°, 3° C.PENAL, et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

****MONTEL Sophie** a été citée selon acte d'huissier de justice, délivré à étude d'huissier de justice le 28 septembre 2021, récépissé signé, pour l'audience du 4 janvier 2022. .

MONTEL Sophie est prévenue de s'être, à Nanterre, dans les Hauts de Seine et sur le territoire national, le 19 septembre 2013 et le 30 novembre 2013 et en tous cas depuis temps non couvert par la prescription, étant auteur, rendu complice du délit de provocation publique à la discrimination nationale raciale ou religieuse par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique reproché à Jean-François JALKH, directeur de publication, au regard des écrits suivants communiqués au public :

1° « *Le candidat-tête de liste FN pourra s'exprimer publiquement et rappeler dans son discours les points suivants :*

(...)

Défendre la priorité nationale (ex. : dans l'attribution des logements sociaux)»

figurant en page 7 du « *Petit guide pratique de l'élu municipal du Front National* » pour les élections municipales de 2014 publié le 19 septembre 2013 à Nanterre par le « Secrétariat national aux élus » du Front National, diffusé sur le territoire national et en tous cas dans le département des Hauts de Seine depuis temps non couvert par la prescription, parmi les recommandations destinées aux futurs conseillers municipaux élus sur les listes du Front National pour la première séance des nouveaux

conseils municipaux,

2° « *A votre niveau d'élu(e) local(e), vous aurez à cœur de réclamer l'application des nombreux points du programme du Front National : sur l'immigration (ex. : application de la priorité nationale dans l'accès aux logements sociaux), (...) »*

figurant en page 60 du « *Petit guide de l'élu municipal du Front National* » pour les élections municipales de 2014 publié le 19 septembre 2013 à Nanterre par le « *Secrétariat national aux élus* » du Front National, diffusé sur le territoire national et en tous cas dans le département des Hauts de Seine depuis temps non couvert par la prescription, parmi les recommandations destinées aux futurs conseillers municipaux élus sur les listes du Front National pour la première séance des nouveaux conseils municipaux,

3° « *Le candidat-tête de liste FN pourra s'exprimer publiquement et rappeler dans son discours les points suivants:*

(...)

Défendre la priorité nationale (ex. : dans l'attribution des logements sociaux)»

figurant en page 7 du « *Petit guide pratique de l'élu municipal du Front National* » pour les élections municipales de 2014 publié par le « *Secrétariat national aux élus* » du Front National et mis en ligne le 30 novembre 2013 sur le site de la Fédération des Pyrénées-Orientales du Front National <http://fn66.fr/2013/11/30/petit-guide-pratique-de-lelu-municipal-front-national>, diffusé sur le territoire national et en tous cas dans le département des Hauts de Seine depuis temps non couvert par la prescription, parmi les recommandations destinées aux futurs conseillers municipaux élus sur les listes du Front National pour la première séance des nouveaux conseils municipaux,

4° « *A votre niveau d'élu(e) local(e), vous aurez à cœur de réclamer l'application des nombreux points du programme du Front National : sur l'immigration (ex. : application de la priorité nationale dans l'accès aux logements sociaux), (...) »*

figurant en page 60 du « *Petit guide pratique de l'élu municipal du Front National* » pour les élections municipales de 2014 publié par le « *Secrétariat national aux élus* » du Front National et mis en ligne le 30 novembre 2013 sur le site de la Fédération des Pyrénées-Orientales du Front National <http://fn66.fr/2013/11/30/petit-guide-pratique-de-lelu-municipal-front-national>, diffusé sur le territoire national et en tous cas dans le département des Hauts de Seine depuis temps non couvert par la prescription, parmi les recommandations destinées aux futurs conseillers municipaux élus sur les listes du Front National pour la première séance des nouveaux conseils municipaux,

faits prévus par ART.24 AL.8. ART.23 AL.1. ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.24 AL.8.AL.10.AL.11. AL.12 LOI DU 29/07/1881. ART.131-26

****COSTA Marie-Thérèse** a été citée selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 21 septembre 2021, pour l'audience du 4 janvier 2022.

COSTA Marie-Thérèse est prévenue de s'être, à Perpignan, dans les Pyrénées-Orientales et sur le territoire national, le 30 novembre 2013 et en tous cas depuis temps non couvert par la prescription, étant secrétaire départementale de la fédération des Pyrénées-Orientales du Front National, en mettant en ligne sur le site internet de la fédération des Pyrénées-Orientales du Front National le « *Petit guide pratique de l'élu municipal du Front National* » pour les élections municipales de 2014 publié par le « Secrétariat national aux élus » du Front National, rendu complice du délit de provocation publique à la discrimination nationale raciale ou religieuse par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique reproché au directeur de publication du site de la fédération des Pyrénées-Orientales du Front National, au regard des écrits suivants communiqués au public :

1^o « *Le candidat-tête de liste FN pourra s'exprimer publiquement et rappeler dans son discours les points suivants :*

(...)

Défendre la priorité nationale (ex. : dans l'attribution des logements sociaux)»

figurant en page 7 du « *Petit guide pratique de l'élu municipal du Front National* » pour les élections municipales de 2014 par le « Secrétariat national aux élus » du Front National, publié le 19 septembre 2013 et mis en ligne le 30 novembre 2013 sur le site de la Fédération des Pyrénées-Orientales du Front National <http://fn66.fr/2013/11/30/petit-guide-pratique-de-lelu-municipal-front-national>, diffusé sur le territoire national et en tous cas dans le département des Hauts de Seine depuis temps non couvert par la prescription, parmi les recommandations destinées aux futurs conseillers municipaux élus sur les listes du Front National pour la première séance des nouveaux conseils municipaux,

2^o « *A votre niveau d'élu(e) local(e), vous aurez à cœur de réclamer l'application des nombreux points du programme du Front National : sur l'immigration (ex. : application de la priorité nationale dans l'accès aux logements sociaux), (...)* »

figurant en page 60 du « *Petit guide de l'élu municipal du Front National* » pour les élections municipales de 2014 par le « Secrétariat national aux élus » du Front National, publié le 19 septembre 2013 et mis en ligne le 30 novembre 2013 sur le site de la Fédération des Pyrénées-Orientales du Front National <http://fn66.fr/2013/11/30/petit-guide-pratique-de-lelu-municipal-front-national>, diffusé sur le territoire national et en tous cas dans le département des Hauts de Seine depuis temps non couvert par la prescription, parmi les recommandations destinées aux futurs conseillers municipaux élus sur les listes du Front National pour la première séance des

nouveaux conseils municipaux, provoqué à la discrimination à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, faits prévus par ART.24 AL.8. ART.23 AL.1. ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.24 AL.8.AL.10.AL.11. AL.12 LOI DU 29/07/1881. ART.131-26 2°,3° C.PENAL.

L'affaire a été appelée à l'audience du 04/01/2022 pour audience de fixation et renvoyée au 6 décembre 2022, pour examen au fond. A cette date, le tribunal a renvoyé l'affaire à l'audience du 7 février 2023, à la demande des conseils (nouvelles constitutions de partie civile) pour fixation d'une date d'examen au fond. Le 7 février 2023, le tribunal a renvoyé l'affaire à l'audience du 5 décembre 2023 pour audience relais et à l'audience du 9 janvier 2024 pour plaidoirie. A cette date, en raison des problèmes de santé de JALKH Jean-François et en l'absence de son représentant légal, le tribunal a renvoyé l'affaire à l'audience du 18 juin 2024.

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté l'absence de JALKH Jean-François, BRIOIS Steeve, MONTEL Sophie et COSTA Marie-Thérèse, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

JALKH Jean-François n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

BRIOIS Steeve n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

MONTEL Sophie n'a pas comparu mais est régulièrement représentée par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

COSTA Marie-Thérèse n'a pas comparu mais est régulièrement représentée par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Le président a constaté que les parties civiles sont représentées.

Le président a indiqué qu'il a été destinataire de demandes de renvois et a donné la parole aux conseils au soutien de leurs demandes.

Maître BOSSOLUT Rodolphe est entendu en sa plaidoirie.

Maître DJEMA Mohamed est entendu en sa plaidoirie.

Maître BRIQUET Jules est entendu en sa plaidoirie.

Maître DASSA LE DEIST David est entendu en sa plaidoirie.

Maître KARSENTI entendu en sa plaidoirie.

Maître ACHOUR Slim est entendu en sa plaidoirie.

Maître CESSIEUX Maxime est entendu en sa plaidoirie.

Maître ALIM I Arié est entendu en sa plaidoirie.

Maître SCHMID Bernhard est entendu en sa plaidoirie.

Maître BENUDIS Léan est entendue en sa plaidoirie.

Maître MAUGENDRE Stéphane est entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public est entendu en ses réquisitions sur les demandes de renvois.

Maître KARSENTI a entendu en ses observations sur la demande de renvoi concernant Mr JALKH.

Maître DASSA LE DEIST David en ses observations précisant que les pièces et éléments médicaux concernant Mr JALKH sont dans le dossier.

Le tribunal après en avoir délibéré a retenu l'examen de l'affaire, sauf à l'égard de JALKH Jean-François pour lequel le tribunal a ordonné une disjonction et renvoyé l'examen de l'affaire en ce qui le concerne au 3 juin 2025 à 13:30 devant la 14^e chambre correctionnelle de ce tribunal.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite et a instruit l'affaire.

Monsieur THOMAS Samuel a été entendu en ses observations.

Maître KARSENTI Jérôme et Maître ACHOUR Slim, conseils de La MAISON DES POTES - MAISON DE L'EGALITE, de l'Association EMCEMO, de l'Association SOS RAZZISMO PUGLIA et de l'Association M.R.A.X ont été entendus en leurs plaidoiries.

Maître CESSIEUX Maxime, conseil du Syndicat des Avocats de France a été entendu en sa plaidoirie.

Maître ALIM I Arié, conseil de la LICUE FRANÇAISE POUR LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN a été entendu en sa plaidoirie.

Maître Bernhard SCHMID, conseil du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié des peuples – MRAP a été entendu en sa plaidoirie.

Maître BENUDES Léon conseil de SOS Racisme a été entendu en sa plaidoirie.

Maître MAUGENDRE Stéphane, conseil du GITSI a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BOSSELUT Rodolphe, conseil de COSTA Marie-Thérèse a été entendu en sa plaidoirie.

Maître BRIQUET Jules, conseil de MONTEL Sophie a été entendu en sa plaidoirie.

Maître DJEMA Mohamed, conseil de Steve BRIOIS, est entendu en sa plaidoirie.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du dix-huit juin deux mille vingt-quatre, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 3 septembre 2024 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

MOTIFS

Sur l'action pénale

Sur les faits

Par courrier adressé au procureur de la République de Nanterre et reçu le 22 mai 2014, le vice-président de l'association « Maison des potes-Maison de l'Egalité », Samuel THOMAS, déposait plainte du chef de provocation publique à la discrimination à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personne à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race, délit prévu et réprimé par l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881. Selon l'objet dudit courrier, la plainte était déposée « *contre X personne non dénommée au sein du parti politique Front National pour incitation à la discrimination* ».

L'auteur relevait que le tribunal de grande instance de Nanterre par une décision du 2 mai 2014 dans le cadre du « *procès d'un organisme HLM gestionnaire de logement sociaux (LOGIREP) pour discrimination raciale au logement et « fichage ethnique* » » avait condamné un élu municipal qui « *dans une commission d'attribution de logement a en effet le pouvoir par son vote de commettre un acte de discrimination dans l'accès au logement social* ».

Samuel THOMAS exposait que « *c'est au regard de cette jurisprudence toute récente, que je porte plainte contre le parti politique Front national, ou plus précisément les personnes qui ont publié le « Guide pratique de l' élu municipal Front National » pour avoir incité les élus FN à pratiquer la préférence nationale dans les attributions de logement* ».

Il précisait que ce guide, édité par le Front national, en vue des élections municipales de 2014 avait « *pour objet de donner une ligne de conduite à ces élus, il éman[ait] du secrétariat national aux élus et [était] préfacé par le secrétaire général du Front national. Ce guide incit[ait] les élus FN à mettre en place la discrimination dans l'accès au logement social en réservant la priorité des logements aux français* ».

Le 16 juin 2014, par soit-transmis adressé à la Brigade de répression de la délinquance contre la personne de la préfecture de police de Paris (BRDP), le procureur de la République de Nanterre diligentait une enquête du chef de provocation visé dans la plainte et concernant les propos suivants : « 1- *"Le candidat-tête de liste FN pourra s'exprimer publiquement et rappeler dans son discours les points suivants.*

[...]

" * *Défendre la priorité nationale (ex.: dans l'attribution des logements sociaux)"*

figurant en p. 7 du "Petit guide pratique de l' élu municipal du Front National" pour les élections municipales de 2014 publié le 19 septembre 2013 à Nanterre par le "Secrétariat national aux élus" du Front National, en tout cas dans le département des Hauts-de-Seine depuis temps non couvert par la prescription, parmi les recommandations destinées aux futurs conseillers municipaux élus sur les listes du Front National pour la première séance des nouveaux conseils municipaux,

2 - *"A votre niveau d' élu(e) local(e), vous aurez à cœur de réclamer l'application des nombreux points du programme du Front National: sur l'immigration (ex. : application de la priorité nationale dans l' accès aux logements sociaux), [...]"*

figurant en p. 60 du "Petit guide pratique de l' élu municipal du Front National" pour les élections municipales de 2014 publié le 19 septembre 2013 à Nanterre par le "Secrétariat national aux élus" du Front National, en tout cas dans le département des Hauts-de-Seine depuis temps non couvert par la prescription, parmi les recommandations pour les séances des conseils municipaux destinées aux futurs conseillers municipaux élus sur les listes du Front National,

3 - *"Le candidat-tête de liste FN pourra s'exprimer publiquement et rappeler dans son discours les points suivants.*

[...]

" * *Défendre la priorité nationale (ex.: dans l'attribution des logements sociaux)"*

figurant en p. 7 du "Petit guide pratique de l' élu municipal du Front National"

pour les élections municipales de 2014 publié par le "Secrétariat national aux élus" du Front National et mis en ligne le 30 novembre 2013 sur le site de la Fédération des Pyrénées orientales du Front National <http://fn66.fr/2013/11/30/petit-guide-pratique-de-lelu-municipal-front-national>, diffusé sur le territoire national et en tout cas dans le département des Hauts-de-Seine depuis temps non couvert par la prescription, parmi les recommandations destinées aux futurs conseillers municipaux élus sur les listes du Front National pour la première séance des nouveaux conseils municipaux,

4 - "A votre niveau d'élue(e) local(e), vous aurez à cœur de réclamer l'application des nombreux points du programme du Front National: sur l'immigration (ex. : application de la priorité nationale dans l'accès aux logements sociaux), [...]".

figurant en p. 60 du "Petit guide pratique de l'élue municipal du Front National" pour les élections municipales de 2014 publié par le "Secrétariat national aux élus" du Front National et mis en ligne le 30 novembre 2013 sur le site de la Fédération des Pyrénées orientales du Front National <http://fn66.fr/2013/11/30/petit-guide-pratique-de-lelu-municipal-front-national>, diffusé sur le territoire national et en tout cas dans le département des Hauts-de-Seine depuis temps non couvert par la prescription, parmi les recommandations pour les séances des conseils municipaux destinées aux futurs conseillers municipaux élus sur les listes du Front National ».

Le guide, produit par l'association plaignante, comptait 107 pages (dont 8 pages d'annexes : textes de loi, glossaire et trames de courriers). Les propos poursuivis (soulignés par le tribunal pour les besoins de la motivation) s'inscrivaient dans les passages suivants de l'ouvrage :

- « Si l'élection du maire relève le plus souvent de la simple procédure (le scrutin municipal mêlant proportionnelle/majoritaire, une majorité franche se dégage après le vote des électeurs), vous vous saisirez de cette occasion pour faire entendre la voix du Front National, à savoir celle d'une opposition forte et résolue. Intervenir publiquement dès cette première séance municipale, vous permettra de prendre vos marques politiquement. Dites-vous bien que si vous ne le faites pas maintenant, il y a fort à parier que vous sombrerez rapidement dans le mutisme total, puis dans le laisser-aller complet. Les électeurs vous ont mandaté pour agir à leur place : faites-le sans complexe! Les idées que vous défendez sont nobles et sensées.

Vous présenterez donc – même s'il n'y a qu'un(e) seul(e) élu(e) FN – un candidat (habituellement la tête de liste FN) au poste de maire de la commune.

La première séance du nouveau conseil municipal est présidée par le doyen d'âge (Art. L.2122-8 CGCT). A son invitation, la tête de liste FN se portera alors candidate au poste de maire.

Le candidat-tête de liste FN pourra s'exprimer publiquement et rappeler dans son discours les points suivants :

- Remercier les électeurs (citer leur nombre) qui ont apporté leur soutien à la liste FN (ou Rassemblement Bleu Marine).
- Faire une analyse des résultats obtenus par le FN dans la commune (progression par rapport aux scrutins précédents) mais aussi citer les meilleurs résultats nationaux (communes remportées par le FN...).
- Enoncer les principales lignes du programme national et local du FN pour lesquels les habitants de la commune ont voté.
- Affirmer le rôle d'opposition de l'élu FN qui a été choisi par les électeurs pour :

- Défendre la priorité nationale (ex. : dans l'attribution des logements sociaux...).
- Faire respecter par la municipalité les principes de laïcité avec si besoin recours à la voie judiciaire (ex. : lutte contre toutes formes de communautarisme).
- Garantir aux habitants le droit à la sécurité.
- Protéger les contribuables contre les hausses d'impôts locaux et taxes diverses (ex. : ordures ménagères).
- Dénoncer et contrôler les dépenses abusives (ex. : associations sans intérêt local qui ne font que grossir les rangs du clientélisme, explosion des frais de réception et de communication...).
- Refuser l'endettement de la commune.
- Proposer des projets locaux utiles aux habitants (ex. : transports, aménagement urbain...).

Vous l'aurez compris, présenter un candidat FN au poste de maire est un acte politique fort. Il permet en effet d'affirmer (ou de réaffirmer) l'existence d'élus différents, hors système UMPS. Par cet acte de candidature, vous manifesterez aussi publiquement votre volonté d'incarner une véritable force d'opposition déterminée. Vous n'avez certes pas gagné ces élections municipales mais vous vous positionnez déjà en alternative crédible et efficace. Vos adversaires doivent comprendre rapidement que vous n'êtes pas là pour faire de la figuration.

Enfin, si vous ne présentez pas de candidat FN au poste de maire, vous vous privez d'emblée d'articles dans la presse locale (rester silencieux c'est prendre le risque de disparaître rapidement de la scène politique locale). Et puis imaginez le petit « buzz » médiatique si vous veniez à obtenir plus de voix que votre groupe ne comporte d'élus (le maire est élu au scrutin secret – Art. L. 2122-7 du CGCT)... ».

- « Rappelez-vous que vous avez été élu(e) pour défendre des valeurs, des principes et des idées politiques précises (le programme de campagne). Dès lors, vous devez vous saisir de la tribune offerte par le conseil municipal pour mettre en avant les positions du Front National :

- A votre niveau d'élu(e) local(e), vous aurez à cœur de réclamer l'application des nombreux points du programme Front National : sur l'immigration (ex. : application de la priorité nationale dans l'accès aux logements sociaux), sur l'insécurité (ex. : fermeté absolue vis-à-vis des campements de Roms), sur le respect de la laïcité (ex. : refus de toute réclamation communautariste – plages horaires de la piscine municipale réservées aux femmes musulmanes,

interdiction du porc dans les cantines scolaires, subventions à des associations culturelles, etc...), sur la fiscalité (baisse de la pression fiscale), sur le désendettement, sur l'urbanisme (stopper le bétonnage)...

- Vos interventions doivent être judicieuses, argumentées et démontrer votre sérieux (crédibilité).

Votre travail d'élue(e) d'opposition consiste en premier lieu à vous présenter comme étant le représentant(e) de l'alternative au système mis en place par le maire et ses amis. Vous devez avoir comme perspective la conquête de la commune aux prochaines municipales ».

Les investigations réalisées par les enquêteurs de la BRDP permettaient de déterminer la présence du guide contenant les propos incriminés, le 23 juin 2014, sur le site internet fn66.fr, qui se présentait comme le site de la fédération des Pyrénées-Orientales du parti. Il apparaissait avoir été mis en ligne le 30 novembre 2013. Le site était dépourvu de mentions légales mais comportait une rubrique intitulée « Responsables », où figuraient les membres du « bureau départemental exécutif », au premier rang desquels apparaissait Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, « secrétaire départementale, conseillère régionale du Languedoc-Roussillon, membre élue du Comité Central ».

Aucune trace d'une mise en ligne du guide sur le site officiel du Front national n'était découverte par les enquêteurs. Le site mentionnait Jean-François JALKH comme directeur de publication.

Le 26 septembre 2014, Jean-François JALKH était entendu par les enquêteurs. Il confirmait être le directeur de publication du site internet du Front National. Il exposait que le guide avait été « réalisé par les services du secrétariat général, dirigé par Steeve BRIOIS et sa collaboratrice chargée du suivi des élus, Sophie MONTEL, secrétaire nationale aux élus ». Il déclarait que le guide n'était pas destiné au public et qu'il n'avait pas souvenir que le guide ait été mis en ligne sur le site internet du parti. Il invoquait, sur le fond des propos, son immunité parlementaire de député européen, et regrettait « qu'un certain nombre d'associations » ne « cherchent à instrumentaliser la Justice en invoquant abusivement la loi sur les discriminations ». Il invitait plutôt à en débattre dans l'enceinte du parlement européen.

Le 2 octobre 2014, Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK était contactée téléphoniquement par les enquêteurs. Elle déclarait, selon eux, être responsable de sa section départementale du Front national, et avoir « de mémoire » effectuée elle-même la mise en ligne du guide sur le site fn66.fr, « sur la période du mois d'octobre 2013 », et « à partir du site internet national », dont elle confirmait que le directeur de publication était Jean-François JALKH.

Le 9 octobre 2014, les enquêteurs faisaient état d'un « contact » avec Jean-François JALKH qui leur aurait confirmé, d'une part et « après vérifications auprès du technicien gérant le site internet du Front National », qu'il n'y avait pas eu de mise en ligne du guide sur le site national, et d'autre part, que faute de personnalité juridique des fédérations locales, il assumait les fonctions de directeur de publication pour leurs sites internet.

Le 11 juin 2015, le procureur de la République de Nanterre requérait l'ouverture d'une information judiciaire contre X du chef de provocation publique à la discrimination nationale, raciale ou religieuse par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique, pour les mêmes publications et propos que ceux visés à son soit-transmis sus-cité.

Parallèlement, le 19 mars 2015, l'association « Maison des potes-Maison de l'Égalité » avait déposé plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction pour les mêmes propos, qui sera déclarée irrecevable, faute de paiement de la consignation, par ordonnance du 17 décembre 2015.

Par courrier reçu le 1^{er} février 2016, Jean-François JALKH opposait son immunité de parlementaire européen aux convocations adressées par le magistrat instructeur, qui requérait en conséquence du premier président près la cour d'appel de Versailles qu'il transmette au Garde des Sceaux une requête en levée de l'immunité excipée.

Par télécopie reçue le 16 décembre 2016, Steeve BRIOIS opposait de la même façon son immunité de parlementaire européen.

Le 21 décembre 2016, Sophie MONTEL ne comparaisait pas à sa convocation devant le magistrat instructeur.

Le 20 février 2017, le Garde des Sceaux faisait savoir au procureur général près la cour d'appel de Versailles que le parlement européen avait pris la décision le 22 novembre 2016 de lever l'immunité de Jean-François JALKH.

Le 9 novembre 2017, le magistrat instructeur adressait des requêtes similaires concernant Steeve BRIOIS et Sophie MONTEL ; par décisions du 24 octobre 2018, le parlement européen levait leurs immunités parlementaires.

Le 30 octobre 2019, Jean-François JALKH était entendu dans le cadre de son interrogatoire de première comparution. Il expliquait n'être directeur de publication que « *du site internet national du mouvement politique Rassemblement National* », et non pas, notamment des sites internet des fédérations locales ou des éditions papier du mouvement. Il déclarait ignorer qui était le directeur de publication des éditions papiers ou des sites internet des fédérations. Il précisait qu'une instruction avait été donnée aux secrétaires départementaux de mettre les dispositions légales sur le site.

Il confirmait ses déclarations sur le fait que le guide avait été élaboré par le secrétariat national aux élus du Front national, et qu'il était exclusivement destiné aux élus d'opposition dans les conseils municipaux. Il ignorait comment la fédération des Pyrénées-Orientales avait récupéré une version numérique du guide. Il était mis en examen pour l'intégralité des chefs visés au réquisitoire introductif, en tant qu'auteur principal, étant directeur de la publication.

Par correspondance ultérieure, son conseil transmettait une capture d'écran, assez peu lisible et datée de mai 2017, faisant mention d'un dénommé « Alexandre MARIUS » comme directeur de publication du site internet de la fédération des Pyrénées-Orientales.

Le 5 novembre 2019, Steeve BRIOIS était entendu dans le cadre de son interrogatoire de première comparution. Il exposait être convoqué par la volonté d'une association d'extrême-gauche qui manifestait chaque année dans la commune, Hénin-Beaumont, dont il était l'édile, pour annoncer l'imminence de sa mise en examen. Il affirmait n'être « *ni l'auteur, ni l'éditeur, ni le directeur de publication* » du guide et que si on lui avait demandé d'écrire la préface c'était car il était à l'époque « *connu et reconnu pour l'implantation du mouvement dans une ville* ». Il exposait que le secrétariat national aux élus était une entité autonome du secrétariat général et que « *tout le monde dépendait de la direction du mouvement qui a pour nom, le bureau exécutif* ».

Il déclarait que Sophie MONTEL avait pris la décision de rédiger un guide qui synthétiserait l'ensemble des notes de cadrage adressées aux élus lors des élections passées. Il ajoutait qu'une telle décision avait été discutée en bureau national mais qu'en tout état de cause il était usuel que « *chaque année, quand il y a des élections, la personne en charge du secrétariat national aux élus édite ses propres notes* ». Il déclarait en conséquent ne pas avoir validé le travail de Sophie MONTEL. Il ignorait les conditions de diffusion ou de transmission du guide.

Steeve BRIOIS transmettait les statuts du Front national à jour au 11 avril 2011. Il produisait par ailleurs différents courriels relatifs à la réalisation du guide. Un courriel émanant de Catherine ROSSIGNOL (remerciée dans le guide pour avoir réalisé la maquette), le 18 septembre 2013 à 13h04, adressé à Sophie MONTEL, indiquait « *tu trouveras ci-joint le guide pratique pour les municipales, pour corrections ou modifications...* ». Sophie MONTEL transmettait le guide à 14h20 à Steeve BRIOIS, Bruno BILDE et Nicolas BAY, avec la mention « *Pouvez-vous jeter un dernier coup d'oeil ? D'avance merci* ». Seule était produite la réponse de Steeve BRIOIS, toujours le même jour à 15h08, dont le contenu *in extenso* était : « *Parfait avec ces modifs toutefois :*

1 il faut que tu rédiges une page à ton nom puisque c'est toi qui t'es tapé tout ce boulot.

2. a chaque page il est indiqué, en haut à droite ou à gauche "petit guide pratique de l'élu front national". il faudrait changer et mettre, lors de chaque chapitre "l'installation du cm" puis après "les commissions", puis "les délégations..."...

autrement je n'ai pas tout relu mais je te fais confiance. ».

Enfin, par courriel adressé le 26 septembre 2013, à Jean-Paul HENRY, imprimeur, Sophie MONTEL transmettait une version numérique du guide en écrivant : « *Comme convenu voilà le guide mis en page par Catherine. Il nous*

faudrait 2 000 exemplaires (adresse de livraison : FN - Secrétariat général - 76/78 Rue des Suisses - 92000 NANTERRE). ».

Steeve BRIOIS était placé sous le statut de témoin assisté à l'issue de son interrogatoire de première comparution.

Toutefois, le 30 novembre 2020, par application des dispositions nouvelles de l'article 51-1 de la loi du 29 juillet 1881, Steeve BRIOIS était mis en examen par lettre recommandée avec accusé de réception, pour s'être rendu complice les 19 septembre et 30 novembre 2013, étant auteur, du délit reproché à Jean-François JALKH, directeur de la publication, « *au regard des écrits suivants communiqués au public* » et suivaient les quatre propos précédemment rappelés.

Le 19 novembre 2019, Sophie MONTEL était convoquée pour son interrogatoire de première comparution. Elle gardait le silence et était mise en examen du chef de complicité sous la même qualification que celle reprochée à Steeve BRIOIS.

Le 8 janvier 2020, elle était interrogée par le magistrat instructeur. Elle expliquait avoir rédigé en juillet-août 2013 ce guide à l'intention des futurs élus d'opposition du Front National, à partir des fiches de 1995 que détenait le secrétariat général et qu'elle avait mis à jour. Elle indiquait avoir agi à la demande de Steeve BRIOIS et sous son contrôle. Elle exposait en effet être, en tant que secrétaire nationale aux élus, sous la responsabilité du secrétaire général, et n'être ainsi qu'un « *maillon* » dans « *une hiérarchie* ».

Elle indiquait que le guide avait été distribué en novembre 2013. Elle ne se souvenait pas l'avoir vu sur le site internet du Front national.

Elle précisait que les fédérations n'existaient pas sur le plan associatif et que par conséquent le secrétaire départemental n'avait pas de statut juridique. Elle soutenait que les publications sur les sites des fédérations devaient être validées par le secrétariat général.

Sophie MONTEL produisait également différents courriels avec Steeve BRIOIS (distincts de ceux transmis par ce dernier) relatifs à la réalisation du guide.

Elle lui écrivait ainsi le 20 août 2013 : « *Voilà le projet de guide pratique pour l'élu municipal FN (...) Bonne relecture ! J'attends tes remarques et suggestions...* ». Il répondait le 25 août : « *Super document*

Dans la dernière rubrique, je ferais un point sur les droits des élus FN :

-droit d'intervenir sur chaque délibération

-droit a une tribune libre

-droit a un local

- pour les plus de 100 000 habitants : moyens matériels et humains.

Je développerai aussi un truc : après chaque conseil, pensez a donner a la

presse qui assiste au cm une copie de vos interventions
Maintenant, il faut que tu contacte Stéphane le Tiran pour une mise en page dans un format du type du guide du militant ».

Le 28 août 2013, elle écrivait à Marine LE PEN : « *Tu voudras bien trouver en pièce jointe le document (pas encore mis en page par le siège) dont je t'ai parlé et destiné aux élus municipaux FN et RBM. J'ai pris comme point de départ les vieilles notes de 1995 que j'ai remises à jour. Merci de me dire ce que tu en penses* ». Elle transmettait dans la foulée ce courriel à Steeve BRIOIS « *pour info* ». Il lui répondait « *Pourquoi lui dis tu que c'est une reprise des notes de 95 ?* » ; elle répliquait « *Parce que je les ai prises comme point de départ. Je ne veux pas que de bonnes âmes dénigrent mon boulot en disant que j'ai fait du copier-coller. Ce guide a largement revisité ces vieilles notes* ».

Le 22 novembre 2019, le juge d'instruction adressait une commission rogatoire aux enquêteurs de la BRDP aux fins d'identifier le directeur de publication du site internet de la fédération des Pyrénées-Orientales.

Louis ALIOT, délégué départemental, répondait par courriel aux enquêteurs qu'il n'avait aucune idée de qui était à l'époque le directeur de publication du site internet, fermé depuis.

Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK répondait quant à elle, toujours par courriel, que le directeur de publication du site internet de la fédération des Pyrénées-Orientales entre septembre et novembre 2013, était feu son mari, Edouard FESENBECK, décédé le 3 juin 2018.

Le 15 octobre 2020, Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK était entendue dans le cadre de son interrogatoire de première comparution. Elle exposait avoir été secrétaire départementale de la fédération des Pyrénées-Orientales de 2004 à 2016. Elle déclarait que son mari avait, d'initiative et sans autorisation d'un responsable national du Front national, récupéré le guide sur le site national du Rassemblement national et l'avait ensuite mis en ligne sur le site de la fédération, elle-même n'ayant pas les connaissances techniques pour ce faire. Elle ne se rappelait pas si elle était présente lorsque son mari avait récupéré le guide et l'avait mis en ligne sur le site de la fédération.

Elle déclarait que Alexandre MARIUS était « *un petit jeune qui savait faire certaines choses* » en informatique et qui l'aidait également avec le site. Elle précisait que c'était son mari qui mettait principalement des articles sur le site.

Elle était mise en examen, en sa qualité de secrétaire départementale de la fédération des Pyrénées-Orientales du Front National et pour avoir mis en ligne sur le site internet de la fédération le Petit guide pratique de l'élu municipal Front National, du chef de complicité du délit reproché au directeur de publication dudit site, dont l'identité n'était pas précisée, « *au regard des écrits suivants communiqués au public* » et suivaient les quatre propos précédemment rappelés.

C'est dans ces conditions que par ordonnance du 31 août 2021, tous les quatre étaient renvoyés devant le tribunal correctionnel des faits de provocations publique à la discrimination :

- Jean-François JALKH, comme auteur principal, en qualité de « directeur de publication », pour les faits du 19 septembre 2013 et du 30 novembre 2013 ;
- Steeve BRIOIS, comme complice, en qualité d'auteur, pour les faits du 19 septembre 2013 et du 30 novembre 2013 ;
- Sophie MONTEL, comme complice, en qualité d'auteur, pour les faits du 19 septembre 2013 et du 30 novembre 2013 ;
- Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, comme complice, en qualité de secrétaire départementale de la fédération des Pyrénées-Orientales du Front national et pour avoir mis en ligne sur le site internet de la fédération le Guide pratique de l'élu municipal Front National, uniquement pour les faits du 30 novembre 2013, celle-ci bénéficiant d'un non-lieu s'agissant des faits du 19 septembre 2013.

Sur l'audience

À l'audience du 18 juin 2024, les conseils des quatre prévenus ont sollicité le renvoi de l'affaire, motif pris notamment du manque de sérénité dans laquelle l'affaire serait tenue en raison de la campagne électorale en cours (démarrée depuis la veille de l'audience, le lundi 17 juin) et du thème des propos qui font l'objet des poursuites, en lien avec le programme électoral du Rassemblement national. Ils rappelaient que la dissolution de l'Assemblée Nationale par le président de la République au soir des résultats des élections européennes avait pris chacun par surprise et que cette information était inconnue au moment où la date de la présente audience avait été fixée.

Le conseil de Jean-François JALKH a en outre sollicité le renvoi à une audience ultérieure de l'examen des faits le concernant. Il a exposé qu'en raison de l'altération de ses facultés, son client n'est plus en mesure d'appréhender les faits qui lui sont reprochés ni de préparer utilement sa défense. Il produit à cette fin un courrier du frère et représentant légal du prévenu, qui atteste de son état de santé.

Les conseils des parties, en leurs observations, et le ministère public, en ses réquisitions, ont été entendus sur cette demande.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a rejeté la demande de renvoi, sans remettre en cause les raisons qui la soutenaient, mais au motif que les publications poursuivies étant particulièrement anciennes et sans date d'audience proche disponible, il a été estimé, entre deux maux, qu'un nouveau renvoi, nuirait davantage à l'œuvre de Justice.

Il a en revanche été fait droit à la demande de disjonction s'agissant de Jean-François JALKH.

En effet, il se déduit de l'article 6, § 1, et § 3, a et c, de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article préliminaire du code de

procédure pénale qu'il ne peut être statué sur la culpabilité d'une personne que l'altération de ses facultés physiques ou psychiques met dans l'impossibilité de se défendre personnellement contre l'accusation dont elle fait l'objet, fût-ce en présence de son tuteur et assistée d'un avocat. En l'absence de l'acquisition de la prescription de l'action publique ou de disposition légale lui permettant de statuer sur les intérêts civils, la juridiction pénale, qui ne peut interrompre le cours de la justice, est tenue de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure et ne peut la juger qu'après avoir constaté que l'accusé ou le prévenu a recouvré la capacité à se défendre.

En l'espèce, il ressort des éléments médicaux tirés de la procédure d'ouverture d'une mesure de protection juridique au profit de Jean-François JALKH, que celui-ci a été victime d'un accident cardio-vasculaire en octobre 2023 entraînant une démence vasculaire, soit une altération de ses facultés toujours prégnante au jour de l'audience, qui le met dans l'impossibilité de se défendre personnellement contre l'accusation dont il fait l'objet.

Dès lors qu'il ne peut être statué sur sa culpabilité dans ces conditions, et que la juridiction pénale, ne peut interrompre le cours de la justice, le tribunal ordonne la disjonction des poursuites s'agissant de Jean-François JALKH et renvoie l'affaire le concernant à l'audience du 3 juin 2025 à 13h30.

Les conseils des associations LA MAISON DES POTES-MAISON DE L'EGALITE, EMCEMO, SOS RAZZISMO PUGLIA et MRAX demandaient la condamnation conjointe et solidaire des prévenus à payer :

- à l'association LA MAISON DES POTES-MAISON DE L'EGALITE, la somme de 150.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral,
- à l'association LA MAISON DES POTES-MAISON DE L'EGALITE, la somme de 10.000 euros au titre des frais irrépétibles ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance, y incluant les frais d'huissier,
- aux associations EMCEMO, SOS RAZZISMO PUGLIA et MRAX, la somme de 150.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de leurs préjudices moraux.

Le conseil du syndicat des avocats de France (SAF) demandait la condamnation de chacun des prévenus à lui verser :

- un euro à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral,
- 2.400 euros au titre des frais irrépétibles, sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le conseil de l'association LIGUE FRANCAISE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN (LDH) demandait la condamnation solidaire des prévenus lui à payer :

- un euro à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice,
- 2.000 euros au titre des frais irrépétibles, sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale et d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir sur les intérêts civils.

Le conseil de l'association MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES (MRAP) demandait la condamnation de chacun des prévenus à lui verser :

- un euro à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral,
- 1.500 euros au titre des frais irrépétibles, sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le conseil de l'association SOS RACISME – TOUCHE PAS A MON POTE demandait la condamnation des prévenus à lui verser :

- chacun, 5.000 euros à titre de dommages-intérêts,
- ensemble 2.000 euros au titre des frais irrépétibles, sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, ainsi qu'aux entiers dépens et d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Le conseil de l'association « Groupe d'information et de soutien aux immigré.e.s » (GISTI) demandait la condamnation solidaire des prévenus à lui payer :

- un euro à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice,
- 2.000 euros au titre des frais irrépétibles, sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le ministère public était entendu en ses réquisitions.

Le conseil de Steeve BRIOIS, soutenant ses conclusions écrites, demandait la relaxe tant en raison d'une absence d'imputabilité dans la commission des faits, qu'en raison de l'absence de tout caractère infractionnel des propos poursuivis. Il concluait en conséquence au débouté des demandes des associations parties civiles.

Le conseil de Sophie MONTEL concluait également à la relaxe, motif pris que les écrits reprochés ne sont aucunement constitutifs du délit de provocation à la discrimination nationale, raciale, religieuse, par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique.

Le conseil de Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, développant oralement ses conclusions écrites, soulevait l'irrecevabilité des associations parties civiles et subsidiairement leur débouté en raison de la relaxe sollicitée, tant en raison de l'absence d'imputabilité que faute d'infraction découlant des propos poursuivis.

Sur les publications litigieuses

Sur la publication du 19 septembre 2013

Il convient, à titre liminaire, de rappeler qu'en matière d'infractions à la loi sur la presse, l'action publique est mise en mouvement par le réquisitoire introductif qui, lorsqu'il répond aux exigences de l'article 50 de la loi du 29

juillet 1881, fixe irrévocablement la nature et l'étendue de la poursuite. Les juges ne peuvent statuer au-delà de ce qui est articulé par l'acte initial de la poursuite, ce qui prohibe notamment toute requalification, étant rappelé que les faits poursuivis sont antérieurs à l'entrée en vigueur des dispositions prévues à l'article 54-1 de ladite loi.

Le réquisitoire introductif, et l'ordonnance de renvoi qui y est conforme, vise une publication du guide « *le 19 septembre 2013 à Nanterre par le "Secrétariat national aux élus" du Front National, en tout cas dans le département des Hauts-de-Seine depuis temps non couvert par la prescription* ».

Si sa localisation est précisée (« à Nanterre »), il ne peut qu'être constaté que la prévention est muette quant à la modalité de publication du Petit guide pratique de l'élu municipal Front National. Il n'est pas précisé s'il s'agit notamment d'une publication « physique » de l'écrit (par exemple par distribution ou mise en vente) ou « numérique » (par un quelconque moyen de communication au public par voie électronique).

Il est revanche mentionné que cette publication a été réalisée « *par le "Secrétariat national aux élus" du Front National* », ce qui ne peut que surprendre dès lors qu'en vertu du principe de la responsabilité en cascade figurant aux articles 42 de la loi du 29 juillet 1881 (à supposer qu'il s'agisse d'une publication commise par « *la voie de la presse* ») et 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 (à supposer qu'il s'agisse d'une publication commise « *par un moyen de communication au public par voie électronique* »), la liste des auteurs d'une infraction de presse est précisément délimitée et ne saurait contenir cette entité.

La plainte initiale de l'association « Maison des potes-Maison de l'Égalité » mentionne que « *le 19 septembre 2019, le parti politique Front National, a édité un « guide pratique de l'élu front national* », sans autre précision sur les modalités de cette édition.

Le guide lui-même porte la mention « *19/09/13 14:41* » sans que cette seule indication ne puisse à l'évidence constituer un acte de publication au sens de la loi sur la presse.

Aucun élément tiré de l'enquête diligentée par le procureur de la République ou de l'instruction préparatoire n'est venu accréditer l'idée d'une publication à cette date.

Bien au contraire, il ressort des échanges de courriels produits par les prévenus que la veille de la publication alléguée, Sophie MONTEL envoyait encore les épreuves du guide pour relecture à plusieurs destinataires et que des corrections étaient proposées par Steeve BRIOIS. Ce n'est que le 26 septembre 2013 que le guide, finalisé, sera transmis à l'imprimeur.

Il est fait par ailleurs état d'une distribution du guide le week-end des 16 et 17

novembre 2013 aux participants de la Convention Nationale Municipales du Front national qui se tenait à Paris, à l'espace équinoxe et d'un exemplaire montré à la télévision sur la chaîne France 2, dans l'émission « Des paroles et des actes » le 10 avril 2014. L'existence éventuelle d'actes de publication distincts et non poursuivis en l'espèce est cependant tout à fait anodine.

Dès lors, il n'est aucunement démontré l'existence d'une publication à la date du 19 septembre 2013, ou de toute diffusion non-publique ou même confidentielle, des propos poursuivis.

Le tribunal renverra donc les prévenus des fins de la poursuite s'agissant de cette publication, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur les autres moyens soulevés.

Sur la publication du 30 novembre 2013

Le réquisitoire introductif, et l'ordonnance de renvoi qui y est conforme, visent une publication du guide « *mis en ligne le 30 novembre 2013 sur le site de la Fédération des Pyrénées orientales du Front National* <http://fn66.fr/2013/11/30/petit-guide-pratique-de-lelu-municipal-front-national> ».

Il est prouvé tant par la plainte initiale de l'association « Maison des potes-Maison de l'Egalité » que par l'enquête diligentée par la BRDP que le guide contenant les propos poursuivis a effectivement été partagé au public en ligne le 30 novembre 2013 sur le site fn66.fr, de sorte que l'existence de cette publication est démontrée, ce qui n'est pas contesté.

Il convient dès lors d'en déterminer les personnes responsables.

S'agissant d'un moyen de communication au public par voie électronique, c'est l'article 93-2 de la loi du 29 juillet 1982 qui est applicable en l'espèce, dès lors qu'il n'est pas contesté que ce service est fourni depuis la France.

Ce texte dispose, dans sa version alors applicable, que : « *Tout service de communication au public par voie électronique est tenu d'avoir un directeur de la publication. (...)*

Lorsque le service est fourni par une personne morale, le directeur de la publication est le président du directoire ou du conseil d'administration, le gérant ou le représentant légal, suivant la forme de la personne morale.

Lorsque le service est fourni par une personne physique, le directeur de la publication est cette personne physique ».

Les désignations successives, et subjectives, de Jean-François JALKH, Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK Alexandre MARIUS ou Edouard FESENBECK, sans réelles justifications, n'ont pas été analysées pendant

l'instruction sous l'angle de ce texte.

En effet, la désignation du directeur de la publication d'un service de communication au public en ligne ne relève pas d'un choix personnel que ce soit pour en assumer la responsabilité ou pour désigner autrui. La mention d'un nom sur le site internet est également sans portée juridique de ce point de vue. Il convient dans un premier temps de déterminer qui fournit le site internet sur lequel ont été publiés les propos litigieux.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le site fn66.fr est le site de la fédération des Pyrénées-Orientales du Front national. Il a été acté que cette fédération, comme toutes les autres sections locales du parti au demeurant, n'a pas la personnalité morale.

Conformément au dernier alinéa de l'article 93-2 précité, c'est donc la personne physique en charge de ce site internet qui en est le directeur de publication.

L'association « Maison des potes-Maison de l'Égalité » a produit en pièce n°7 (D86) un *whois*, soit une page d'information sur le site fn66.fr. La page indique que le nom de domaine a été réservé le 11 janvier 2012 auprès de la société OVH qui en assure également l'hébergement. Force est de constater qu'aucune réquisition n'a été adressée à ladite société pour connaître le nom de la personne qui a réservé le nom de domaine et qui assume le paiement de la location du serveur.

Il n'a pas davantage été investigué sur le compte « admin », apocope usuelle d'administrateur, soit la personne qui gère le site internet, et qui en l'espèce, a mis en ligne le guide.

L'absence des prévenus à l'audience n'a pas permis de déterminer avec certitude ces éléments.

Un supplément d'information ne serait pas de nature à pallier ces manques dès lors qu'il est constant que le site internet a été fermé depuis plusieurs années et que ces données personnelles n'ont pas dû être conservées.

Il ne peut dès lors qu'être constaté que la personne physique qui fournit le site fn66.fr est restée inconnue, et donc, par conséquent, le directeur de publication dudit site.

Toutefois, dès lors qu'il existe un directeur de publication, son identité fût-elle anonyme, il est possible d'engager des poursuites à l'encontre d'éventuels complices.

S'agissant de Steeve BRIOIS et Sophie MONTEL, il leur est reproché d'être les auteurs des propos reprochés, soit l'acte de complicité prévu au 3^e alinéa de l'article 93-3 de la loi sur la presse. Pour être retenus dans les liens de la

prévention, s'agissant de la publication du 30 novembre 2013, il faut cependant qu'il soit démontré la connaissance des prévenus que ces propos étaient destinés à être publiés sur le site rn66.fr, élément moral commun à toutes les hypothèses de complicité.

Or il n'a jamais été démontré, ni même allégué, que les propos litigieux aient été rédigés en vue d'une publication le 30 novembre 2013 sur le site internet de la fédération des Pyrénées-Orientales du Front national. Il apparaît au contraire que le guide contenant ces propos a été rédigé aux fins d'être distribué aux élus frontistes des municipales de 2014, siégeant dans l'opposition, ce qui sourd tant du titre de l'ouvrage, de sa préface que du reste de sa rédaction.

Dès lors, faute de preuve suffisante de la participation personnelle et volontaire de Steeve BRIOIS et Sophie MONTEL à l'infraction reprochée en qualité de complice, ils seront renvoyés des fins de la poursuite, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens invoqués en défense.

S'agissant de Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK il lui est reproché *« étant secrétaire départementale de la fédération des Pyrénées-Orientales du Front National »* de s'être rendue complice de l'infraction reprochée au directeur de publication *« en mettant en ligne sur le site internet de la fédération des Pyrénées-Orientales du Front National le « Petit guide pratique de l' élu municipal du Front National » »*. Il s'agit donc d'une complicité de droit commun, qui peut bien être recherchée concomitamment à la responsabilité en cascade retenue pour d'autres prévenus, contrairement à ce qui est soutenu en défense. C'est le sens du quatrième alinéa de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 (*« Pourra également être poursuivie comme complice toute personne à laquelle l'article 121-7 du code pénal sera applicable »*).

Selon l'article 121-7 du code pénal, alinéa 1^{er}, est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

En l'espèce, il sera d'abord observé que la mise en avant de la qualité de Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK comme secrétaire départementale est dénuée de toute portée dès lors qu'elle ne constitue ni une aide ni une assistance. Il lui est en revanche reproché d'avoir mis en ligne sur le site internet rn66.fr le « Petit guide pratique de l' élu municipal du Front National », ce qui constitue à l'évidence une aide dans la consommation du délit de publication.

Force est en revanche de constater que l'imputabilité de cette aide ne découle d'aucun élément tangible. La seule mention d'une telle mise en ligne relève d'un procès-verbal de renseignement dressé par un enquêteur qui déclare avoir contacté par téléphone Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK qui lui aurait déclaré y avoir *« de mémoire »* procédé elle-même. Une telle déclaration, démentie ultérieurement, non signée et sans l'assistance d'un avocat, est dépourvue de toute valeur probante. Entendue par le magistrat instructeur,

Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK déclarera n'avoir aucune connaissance en informatique et que c'était son mari, Edouard FESENBECK, qui avait procédé à cette mise en ligne.

Dans ces conditions, il n'est pas démontré que Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK a commis les faits de complicité qui lui sont reprochés et il convient donc également de la renvoyer des fins de la poursuite.

Sur l'action civile

Sur la recevabilité des constitutions de partie civile

A titre liminaire, il sera observé qu'aucune des parties civiles n'a, en l'espèce, personnellement souffert du dommage directement causé par les publications litigieuses, au sens de l'article 2 du code de procédure civile, de sorte que c'est uniquement sur les dispositions particulières de la loi sur la presse que leur recevabilité doit être appréciée.

L'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, dans sa version applicable au moment des faits, dispose notamment que « *Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de [...] combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 24 (alinéa 8), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3), de la présente loi* ».

En outre, l'association partie civile doit justifier de sa capacité juridique, l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 disposant que « *toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs* », par une insertion au Journal officiel, sur production d'un récépissé et l'article 6 de cette loi ajoutant que « *toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice* ».

Enfin, la personne physique représentant l'association en justice doit y être habilitée par les statuts, ou dans le silence des statuts sur ce point, elle doit recevoir pouvoir de l'assemblée générale.

Il sera précisé, s'agissant d'associations étrangères, que la Cour de cassation juge désormais que « *toute personne morale étrangère, qui se prétend victime d'une infraction, est habilitée à se constituer partie civile, devant une juridiction française, dans les conditions prévues par l'article 2 du code de procédure pénale, même si elle n'a pas d'établissement en France, et n'a pas fait de déclaration préalable à la préfecture* » au motif que « *toute personne morale, quelle que soit sa nationalité, a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial* » (Cour de cassation, criminelle,

Chambre criminelle, 8 décembre 2009, 09-81.607). Il y a lieu de considérer qu'il en va également pour une constitution fondée non sur l'article 2 du code de procédure pénale, mais sur l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881.

Il convient d'examiner si chacune des associations parties civiles remplit ces diverses conditions cumulatives.

S'agissant de l'association LA MAISON DES POTES-MAISON DE L'EGALITE, elle produit notamment aux débats :

- ses statuts du 20 mars 1985, montrant que l'association, alors appelée « COMITE STOP RACISME du 19° », a bien l'objet requis,
- le récépissé de déclaration,
- ses statuts du 28 mars 2012 dont l'article 14 prévoyant notamment que, en cas de représentation en justice, notamment pour se constituer partie civile, le président ou le vice-président peuvent agir au nom et pour le compte de l'association sur décision du bureau,
- la désignation de Samuel THOMAS à ce titre (ce dernier ayant au surplus donné mandat à M^{es} FORSTER, KARSENTI et BENACHOUR pour représenter l'association devant le tribunal judiciaire de Nanterre et pour toute la suite de l'action judiciaire).

Ainsi l'association LA MAISON DES POTES-MAISON DE L'EGALITE est recevable en sa constitution de partie civile.

S'agissant de l'association néerlandaise EMCEMO, elle produit notamment aux débats :

- ses statuts du 11 mars 1998,
- un procès-verbal de délibération du bureau de l'association EMCEMO du 29 novembre 2022.

Si le procès-verbal suscit   évoque que l'objet social de l'association est « *la lutte contre le racisme* » force est de constater qu'il ressort des statuts produits aux débats que le réel objet social de l'association est de promouvoir les bénéfices liés à la migration, de sorte qu'il n'apparaît pas que l'association se propose de « *combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination* » au sens de l'article 48-1, alors en vigueur, de la loi du 29 juillet 1881.

Ainsi l'association EMCEMO est irrecevable en sa constitution de partie civile.

S'agissant de l'association italienne SOS RAZZISMO PUGLIA, elle produit notamment aux débats :

- ses statuts du 7 décembre 2007,
- ses statuts du 5 janvier 2021,
- un procès-verbal de délibération du bureau de l'association SOS RAZZISMO PUGLIA du 29 novembre 2022.

Force est de constater que contrairement à ce qui est indiqué au bordereau de

pièces, les statuts de l'association ne sont pas produits dans une version traduite, même librement, en français. Il sera rappelé que si l'ordonnance de Villers-Cotterêts d'août 1539 ne visé que les actes de procédure, le juge est fondé, dans l'exercice de son pouvoir souverain, à écarter comme élément de preuve un document écrit en langue étrangère, faute de production d'une traduction en langue française (Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 10 février 2021, 19-13.454).

Ainsi, faute de production des statuts traduits en français, l'association SOS RAZZISMO PUGLIA est irrecevable en sa constitution de partie civile.

S'agissant de l'association belge MOUVEMENT CONTRE LE RACISME, L'ANTISEMITISME ET LA XENOPHOBIE (MRAX), elle produit notamment aux débats :

- ses statuts du 28 janvier 2005, montrant que l'association a bien l'objet requis,
- ses statuts du 24 mai 2017, dont l'article 25 prévoyant notamment que « *le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la représentation de l'association en justice au/à la président-e ou à un-e co-président-e* »
- la désignation de Renaud MAES à ce titre (ce dernier ayant au surplus donné mandat à M^{ss} FORSTER, KARSENTI et BENACHOUR pour représenter l'association devant le tribunal judiciaire de Nanterre et pour toute la suite de l'action judiciaire).

Ainsi, l'association MRAX est recevable en sa constitution de partie civile.

Le syndicat des avocats de France (SAF) produit notamment aux débats :

- ses statuts au 8 novembre 1999,
- un extrait des délibérations du bureau du SAF du 7 décembre 2023, désignant Judith KRIVINE, sa présidente, pour représenter le SAF (et, au surplus, donnant mandat à M^c CESSIEUX pour représenter le syndicat professionnel devant le tribunal judiciaire de Nanterre et pour toute la suite de l'action judiciaire).

Il sera toutefois rappelé que l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 réserve aux associations de pouvoir exercer les droits reconnus à la partie civile. Les syndicats et les associations ne poursuivent pas le même objet et bénéficient, à ce titre, de moyens d'action collective différents. Le régime et le statut juridique des syndicats sont définis aux articles L. 2131-1 et suivants du code du travail. L'objet du syndicat est plus limité que celui de l'association. Selon l'article L. 2131-1 du code du travail, les syndicats ont ainsi exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts. L'association, quant à elle, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices.

Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Ainsi, le syndicat des avocats de France est irrecevable en sa constitution de partie civile.

L'association LIGUE FRANCAISE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN (LDH) produit notamment aux débats :

- ses statuts du 28 juin 2022,
- le récépissé de déclaration,
- le pouvoir du président de la Ligue des droits de l'Homme, Patrick BAUDOIN, à M^e Arié ALIMY pour représenter l'association devant le tribunal judiciaire de Nanterre et pour toute la suite de l'action judiciaire.

Force est de constater que l'association LDH produit uniquement des statuts adoptés environ neuf ans après les publications litigieuses de sorte qu'elle ne justifie pas avoir l'objet requis cinq ans avant les faits.

Ainsi, l'association LDH est irrecevable en sa constitution de partie civile.

L'association MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES (MRAP) produit notamment aux débats :

- ses statuts du 27 janvier 2008 montrant qu'elle a bien l'objet requis depuis au moins 5 ans à la date des faits, dont l'article 9 prévoit que l'association est représentée devant les tribunaux par un membre désigné à cet effet du collège de la présidence,
- le récépissé de déclaration,
- le procès-verbal du congrès du MRAP 2021 qui élit Pierre MAIRAT au collège de la présidence et le désigne comme représentant légal de l'association (ce dernier ayant au surplus donné mandat à Me SCHMID pour représenter l'association devant le tribunal judiciaire de Nanterre et pour toute la suite de l'action judiciaire).

Ainsi, l'association MRAP est recevable en sa constitution de partie civile.

L'association SOS RACISME – TOUCHE PAS A MON POTE produit notamment aux débats des statuts de 20 pages qui indiquent qu'elle a été fondée en 1984, mais qui ne comportent aucune date, ce qui empêche d'établir qu'elle avait l'objet requis cinq ans avant les faits.

Ainsi, l'association SOS RACISME – TOUCHE PAS A MON POTE est irrecevable en sa constitution de partie civile.

L'association « Groupe d'information et de soutien aux immigré.e.s » (GISTI) produit uniquement aux débats ses statuts du 28 juin 2022.

Force est de constater que l'association GISTI produit uniquement des statuts adoptés environ neuf ans après les publications litigieuses de sorte qu'elle ne

justifie pas avoir l'objet requis cinq ans avant les faits.

Ainsi, l'association GISTI est irrecevable en sa constitution de partie civile.

Sur les demandes des parties civiles recevables

Les associations parties civiles recevables seront déboutées de leurs demandes à raison des relaxes intervenues.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'égard de JALKH Jean-François, BRIOIS Steeve, MONTEL Sophie, COSTA Marie-Thérèse, la MAISON DES POTES-MAISON DE L'EGALITE représenté par M. Samuel THOMAS, l'Association EMCEMO, l'Association RAZZISMO PUGLIA, l'Association M.R.A.X, L'association la LIGUE FRANÇAISE POUR LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN, Le Groupe d'information et de soutien des immigrés GISTI, l'Association SOS RACISME TOUCHE PAS A MON POTE, Le Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié des peuples et le SYNDICATS DES AVOCATS DE FRANCE,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Sur les demandes de renvoi

ORDONNE la disjonction des poursuites en ce qui concerne JALKH Jean-François.

RENVOIE l'affaire en ce qui le concerne à l'audience du 3 juin 2025 à 13:30 devant la 14^e chambre correctionnelle du Tribunal Correctionnel de Nanterre.

DIT que le ministère public citera Monsieur JALKH Jean-Pierre, tuteur de JALKH Jean-François pour cette audience.

REJETTE les autres demandes de renvoi.

Sur le fond

RELAXE BRIOIS Steeve, Jean-Claude des faits de COMPLICITÉ DE PROVOCATION A LA DISCRIMINATION NATIONALE, RACIALE, RELIGIEUSE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 19 septembre 2013 et le 30 novembre 2013 à NANTERRE, dans les Hauts de Seine et sur le territoire national

RELAXE MONTEL Sophie, Renée, Blanche des faits de COMPLICITÉ DE

PROVOCATION A LA DISCRIMINATION NATIONALE, RACIALE, RELIGIEUSE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis les 19 septembre 2013 et 30 novembre 2013 à NANTERRE dans les Hauts de Seine et sur le territoire national

RELAXE COSTA Marie-Thérèse, Marcelle des faits de COMPLICITÉ DE PROVOCATION A LA DISCRIMINATION NATIONALE, RACIALE, RELIGIEUSE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 30 novembre 2013 à PERPIGNAN, dans les Pyrénées-Orientales et sur le territoire national

SUR L'ACTION CIVILE :

REÇOIT La MAISON DES POTES-MAISON DE L'EGALITE en sa constitution de partie civile.

DÉBOUTE La MAISON DES POTES-MAISON DE L'EGALITE, partie civile de ses demandes.

DECLARE irrecevable la constitution de partie civile de l'association EMCÉMO.

DECLARE irrecevable la constitution de partie civile de l'association SOS RAZZISMO PUGLIA.

REÇOIT l'association MRAX en sa constitution de partie civile.

DÉBOUTE l'association MRAX, partie civile de ses demandes.

DECLARE irrecevable la constitution de partie civile du SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE (SAF).

DECLARE irrecevable la constitution de partie civile de L'association de la LIGUE FRANCAISE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN (LDH).

REÇOIT L'association MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES (MRAP) en sa constitution de partie civile.

DÉBOUTE L'association MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR

L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES (MRAP), partie civile de ses demandes.

DECLARE irrecevable la constitution de partie civile de l'association SOS RACISME – TOUCHE PAS A MON POTE

DECLARE irrecevable la constitution de partie civile de L'association « Groupe d'information et de soutien aux immigré.e.s » (GISTI).

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT


Pour expédition certifiée conforme
Nanterre, le 16/12/24
 le greffier


